
Décret, présenté par Crassous au nom des comités des finances et de marine, accordant au citoyen Bourneuf, capitaine au bataillon d'Afrique, la somme de 2000 livres à titre d'indemnisation, lors de la séance du 1er frimaire an II (21 novembre 1793)

Joseph Augustin Crassous de Médeuil

Citer ce document / Cite this document :

Crassous de Médeuil Joseph Augustin. Décret, présenté par Crassous au nom des comités des finances et de marine, accordant au citoyen Bourneuf, capitaine au bataillon d'Afrique, la somme de 2000 livres à titre d'indemnisation, lors de la séance du 1er frimaire an II (21 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 585;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40945_t1_0585_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

pouvoir de rendre à la liberté nombre d'individus qui gémissent sous le poids d'une légère dénonciation, ou de délivrer notre territoire des scélérats qui le souillent de leur souffle impur.

« Les membres composant la Société des amis de la Constitution de 1793,

« Pour copie conforme :

« INGRAND, représentant du peuple. »

Lettre d'un contre-révolutionnaire (1).

Lettre adressée au citoyen Dardillac, président du département de la Vienne, à Poitiers.

« Rennes, le 9 novembre 1793, l'an II du règne de Louis XVII.

« Nous voilà donc enfin, mon cher Dardillac, maîtres de Rennes, il nous a coûté environ 18 hommes de nos braves frères, mais pour chasser ces infâmes patriotes ils ont perdu 6.000 hommes (2) sans y comprendre les blessés qui sont en très grand nombre. La débandade s'est mise dans leur armée, les uns jetaient leurs fusils, les autres leurs sacs, enfin ils en tombaient (*sic*) évanouis tant la frayeur était grande : cela fait voir, mon cher Dardillac, que le bon Dieu les a bien abandonnés; quand il n'y aurait que les impiétés qu'ils commettent tous les jours, disant qu'ils ne veulent pas reconnaître le fils de Dieu pour leur père et la Sainte Vierge pour leur mère; les prêtres qui abjurent l'état de prêtrise, qui font brûler jusqu'à leur bréviaire, et voudraient qu'on ait confiance en eux, et cette maudite Convention dit qu'on n'a pas touché à la religion, et ils sacrifient tous les jours aux idoles. Grand Dieu! que vous êtes offensé tous les jours; ayez au moins pitié du petit nombre de ceux qui restent fidèles, c'est une bonté de votre part, ô mon Dieu, que vous n'avez pas fait tomber le feu du ciel sur la France; il faut que vous ayez encore compassion d'elle, et j'espère, ô mon Dieu, que vous ne nous abandonnez pas dans notre entreprise.

« Conservez toujours dans votre cœur les semiments de religion que vous avez et montrez-vous toujours ferme patriote jusqu'à ce que l'on sacrifie aux idoles, car, mon cher ami, il faut pour lors se déclarer pour un ferme soutien de notre sainte religion.

« Adieu, mon cher Dardillac, portez-vous aussi bien que moi et priez tous les jours le bon Dieu qu'il vous fasse la grâce d'aller jusqu'à Paris avec son soutien.

« C. D.

« Je ne puis signer parce que vous savez bien qui vous écrit. »

E. MALTESTE fils.

Un membre [CLAUZEL, rapporteur (3)], au nom du comité de surveillance des marchés, propose le projet de décret suivant, qui est adopté.

(1) Archives nationales, carton AFi 152, plaquette 1227, pièce 4.

(2) Cette phrase est textuelle.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

« La Convention nationale, voulant que l'inventaire des papiers et les comptes que doit rendre la Compagnie Masson et d'Espagnac soient continués sans interruption; ouï son comité des marchés de l'armée, décrète :

Art. 1^{er}.

« D'Espagnac nommera dans vingt-quatre heures un fondé de pouvoir, chargé de le représenter à l'inventaire de ses papiers et à l'apurement de ses comptes.

« Les comités de sûreté générale et de l'examen des marchés sont autorisés à en nommer un d'office, en cas de retard ou de refus.

Art. 2.

« La Convention nationale charge ses deux comités réunis de l'inspection des comptes de d'Espagnac, de l'exécution du présent décret, et de ceux relatifs à la Compagnie de Masson; en conséquence, rapporte celui du 18 août dernier, qui l'avait soumise à la Commission des cinq (1). »

Un membre [CRASSOUS, rapporteur (2)], au nom des comités des finances et de marine, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des finances,

« Décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale au citoyen Bourneuf, capitaine au bataillon d'Afrique, la somme de 2,000 livres, pour l'indemniser des effets qu'il a perdus, en se rendant, par ordre de service, de Gorée au Sénégal, sur le navire la *Jeune-Iphigénie*, pris par une frégate anglaise le 22 avril dernier (3). »

Suit le texte de la lettre par laquelle le ministre de la marine demande à la Convention d'accorder une indemnité au citoyen Bourneuf (4).

Le ministre de la marine et des colonies, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 30^e jour du 1^{er} mois de la 2^e année de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Bourneuf, capitaine au bataillon d'Afrique, ayant reçu ordre de quitter le poste de Gorée, où il commandait, pour revenir au Sénégal. Il s'est embarqué avec tous ses effets, le 8 avril dernier, sur le navire la *Jeune-Iphigénie* d'Houffleur, capitaine Tournelle. Il est arrivé dans la rade du Sénégal le 14, les circonstances ne lui ont pas permis de faire débarquer ses effets avec lui, et il a été obligé de les laisser à bord les jours suivants jusqu'au 22, que ce navire a été pris par une frégate anglaise. Il demande, en conséquence, qu'on ait égard à la perte qu'il a faite dans cette

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 10.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 11.

(4) Archives nationales, carton C 283, dossier 797.